

Avis multilatéral de consultation des ACVM

Projets de modifications à certaines Normes canadiennes, multilatérales et locales

et

Projet de changements à l'Instruction complémentaire 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

portant sur la réglementation en matière de dérivés en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan

Le 19 mai 2016

Introduction

Les autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan (les **territoires participants** ou « **nous** ») publient les projets de modification suivants pour une période de commentaires de 60 jours prenant fin le 18 juillet 2016 :

- Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*;
- Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*;
- Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*;
- Norme canadienne 23-102 sur *l'emploi des courtages*;
- Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- Norme canadienne 55-104 sur les *exigences et dispenses de déclaration d'initié*;
- Au Nouveau-Brunswick, la Règle locale 31-502 sur les *exigences supplémentaires applicables à l'inscription* de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (ensemble, les **modifications proposées**);

Ainsi que le projet de changements à apporter (les **changements proposés**) à l'Instruction complémentaire 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Le texte des modifications proposées ainsi que des changements proposés figure aux annexes A à H du présent avis et est également disponible sur les sites Web des territoires participants, y compris en ligne aux adresses suivantes :

www.albertasecurities.com

www.fcaa.gov.sk.ca

www.fcnb.ca

Objet

Les modifications et les changements proposés visent à répondre à des modifications législatives en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan qui ont été déposées pour servir de cadre à la réglementation en matière de dérivés. Ainsi, les ACVM publient le présent avis pour souligner certaines normes et instructions nationales, multilatérales et locales touchées par les modifications et changements proposés en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. Pour mieux servir le public, les membres des ACVM dans les autres territoires mettront à jour le texte consolidé des règles en question dans leurs sites Web, afin de tenir compte de ces modifications locales lorsqu'elles seront mises en application.

Contexte

Le 13 décembre 2013, des modifications à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) (la **loi du N.-B.**) ont été promulguées afin de servir de cadre de réglementation en matière de dérivés. Entre autres, la loi du N.-B. a été modifiée pour y ajouter la définition de « dérivé » et pour remplacer partout dans la loi du N.-B. les expressions « contrat de change » et « contrat à terme » par « dérivé », lorsque nécessaire.

Le 31 octobre 2014, des modifications à la *Loi sur les valeurs mobilière* (Alberta) (la **loi de l'Alberta**) ont été promulguées afin de créer un cadre de réglementation similaire. En autres, la loi de l'Alberta a été modifiée pour y ajouter la définition de « dérivé » et pour remplacer partout dans la loi de l'Alberta les expressions « contrat de change » et « contrat à terme » par « dérivé », lorsque nécessaire. Des modifications corrélatives aux Normes canadiennes, multilatérales ou locales sont également entrées en vigueur le 31 octobre 2014. Les modifications corrélatives proposées en Alberta permettront d'harmoniser la terminologie employée dans les diverses normes avec celle que les autres territoires participants proposent d'adopter.

Le 10 février 2016, des modifications à *The Securities Act, 1988* (la **loi de la Saskatchewan**) ont été promulguées afin de servir de cadre similaire de réglementation en matière de dérivés. L'effet global de ces modifications est d'ajouter une définition de « dérivé » à la loi de la Saskatchewan

et d'apporter des modifications corrélatives à l'ensemble de la loi de la Saskatchewan afin d'en tenir compte, notamment par le remplacement de l'expression « contrat à terme » par « dérivé ».

Vu les modifications à la loi de l'Alberta, à la loi du N.-B. et à la loi de la Saskatchewan, certaines Normes canadiennes, multilatérales et locales, ainsi qu'une instruction complémentaire, doivent être modifiées afin d'en actualiser la terminologie.

Appel de commentaires

Veillez soumettre vos commentaires par écrit au plus tard le 18 juillet 2016.

La confidentialité des commentaires ne sera pas préservée. Nous vous invitons à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans vos commentaires. Il importe que vous précisiez en quel nom vous présentez vos commentaires.

Nous vous remercions à l'avance de nous faire part de vos commentaires. Veuillez faire parvenir votre soumission à chacune des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes **seulement** :

Martin McGregor
Conseiller juridique
Alberta Securities Commission
250, 5th Street SW, bureau 600
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Télécopieur : 403-297-2082
Courriel : martin.mcgregor@asc.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique principale
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Télécopieur : 506-658-3059
Courriel : wendy.morgan@fcnb.ca

Liz Kutarna
Directrice adjointe, marchés financiers
Division des valeurs mobilières
Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan

Bureau 601, 1919, promenade Saskatchewan
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Télécopieur : 306-787-5899
Courriel : liz.kutarna@gov.sk.ca

Contenu des annexes

Les annexes suivantes font partie du présent avis multilatéral des ACVM :

- Annexe A – Modifications proposées à la Norme multilatérale 11-102 *sur le régime de passeport*
- Annexe B – Modifications proposées à la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions*
- Annexe C – Modifications proposées à la Norme canadienne 21-101 *sur le fonctionnement du marché*
- Annexe D – Modifications proposées à la Norme canadienne 23-102 *sur l'emploi des courtages*
- Annexe E – Modifications proposées à la Norme canadienne 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites*
- Annexe F – Changements proposés à l'Instruction complémentaire 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites*
- Annexe G – Modifications proposées à la Norme canadienne 55-104 *sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*
- Annexe H – Modifications proposées à la Règle locale 31-502 *sur les exigences supplémentaires applicables à l'inscription de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)*

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Martin McGregor
Conseiller juridique
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-355-2804
Courriel : martin.mcgregor@asc.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique principale
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506-643-7202
Courriel : wendy.morgan@fcnb.ca

Liz Kutarna
Directrice adjointe, marchés financiers
Division des valeurs mobilières

Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan
Téléphone : 306-787-5871
Courriel : liz.kutarna@gov.sk.ca

ANNEXE A

Modifications proposées à la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport

1. *La Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport est modifiée par la présente règle.*

2. *L'annexe D est modifiée :*
 - (a) *dans la rangée intitulée « Négocier un contrat de change sur une bourse à l'intérieur du territoire », par le remplacement*
 - (i) *dans la colonne intitulée « Alberta », de la mention « a. 106 et 107 » par la mention « S.O. »,*
 - (ii) *dans la colonne intitulée « Saskatchewan », de la mention « a. 40 » par la mention « S.O. »,*
 - (iii) *dans la colonne intitulée « Nouveau-Brunswick », de la mention « a. 70.1 » par la mention « S.O. »;*
 - (b) *dans la rangée intitulée « Négocier un contrat de change sur une bourse à l'extérieur du territoire », par le remplacement*
 - (iv) *dans la colonne intitulée « Alberta », de la mention « a. 108 et 109 » par la mention « S.O. »,*
 - (v) *dans la colonne intitulée « Saskatchewan », de la mention « a. 41 » par la mention « S.O. »,*
 - (vi) *dans la colonne intitulée « Nouveau-Brunswick », de la mention « a. 70.2 » par la mention « S.O. ».*

2. La présente règle entre en vigueur le [indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle].

ANNEXE B

Modifications proposées à la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*

1. *La Norme canadienne 14-101 sur les définitions est modifiée par la présente règle.*

2. *Le paragraphe 1.1(3) est modifié par l'ajout de la définition suivante :*

« contrat de change » s'entend, en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, d'un dérivé :

- (a) fasse l'objet d'une opération en bourse;
- (b) qui comprend des modalités et des conditions normalisées fixées par cette bourse;
- (c) pour lequel une chambre de compensation substitue, par novation ou autrement, le crédit de la chambre de compensation au crédit des parties au dérivé.

3. La présente règle entre en vigueur le [*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*].

ANNEXE C

Modifications proposées à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*

1. *La Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifiée par la présente règle.*
2. *L'article 1.4 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :*

(4) En Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, l'expression « valeur mobilière », lorsqu'utilisée dans la présente règle, comprend un contrat de change.
3. La présente règle entre en vigueur le [*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*].

ANNEXE D

Modifications proposées à la Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages

1. *La Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages est modifiée par la présente règle.*
2. *L'article 1.2 est remplacé par ce qui suit :*
 - 1.2 **Interprétation de l'expression « valeur mobilière »**

Aux fins de la présente règle,

 - (a) en Colombie-Britannique, l'expression « valeur mobilière » comprend un contrat de change;
 - (b) au Québec, l'expression « valeur mobilière » comprend un dérivé standardisé;
 - (c) en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, l'expression « valeur mobilière » comprend un dérivé.
3. *La présente règle entre en vigueur le [indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle].*

ANNEXE E

Modifications proposées à la

Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

1. ***La Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifiée par la présente règle.***
2. ***L'article 1.2 est modifié par ce qui suit :***
 - 1.2 **Interprétation de l'expression « valeur mobilière » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan**
 - (1) en Colombie-Britannique, l'expression « valeur mobilière », lorsqu'utilisée dans la présente règle, comprend un contrat de change, sauf indication contraire du contexte.
 - (2) en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, l'expression « valeur mobilière », lorsqu'utilisée dans la présente règle, comprend un dérivé, sauf indication contraire du contexte.
3. ***En Alberta, l'article 8.2 est modifié***
 - (a) ***au paragraphe (1) en insérant « Alberta » avant « Colombie-Britannique »,***
 - (b) ***en abrogeant le paragraphe (2)***
4. ***En Alberta, l'article 8.20 est modifié***
 - (a) ***au paragraphe (1) en insérant « Alberta » avant « Colombie-Britannique »,***
 - (b) ***en abrogeant le paragraphe (1.1).***
5. ***L'article 8.20.1 est remplacé par ce qui suit :***
 - 8.20.1 **Opérations sur contrats de change effectuée par l'entremise ou avec un courtier inscrit – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan**

En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit, au représentant-conseil ou au représentant-conseil adjoint

agissant pour le compte du conseiller inscrit à l'égard d'activités de courtage liées à des contrats de change qui sont accessoires par rapport aux conseils fournis à un client si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération ou d'un courtier dispensé de l'inscription.

6. L'article 8.26 est modifié

(a) au paragraphe (1) en insérant « Alberta » avant « Colombie-Britannique »,

(b) en abrogeant le paragraphe (1.1).

7. La présente règle en vigueur le [indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle].

ANNEXE F

Changements proposés à

l'Instruction complémentaire 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

- 1. La présente annexe décrit les changements proposés à l'Instruction complémentaire 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.***
- 2. Annexe B – Les expressions définies par la Norme canadienne 14-101 sur les définitions sont changées en ajoutant ce qui suit :***
 - « contrat de change (AB, SK et N.-B. seulement) ».
- 3. Annexe B – Les expressions définies par la Loi sur les valeurs mobilières de la plupart des territoires sont changées en remplaçant « contrat de change (C.-B., AB, SK et N.-B. seulement) » par « contrat de change (C.-B. seulement) ».***
- 4. Ces changements entrent en vigueur le [indiquer ici la date d'entrée en vigueur].***

ANNEXE G

Modification proposées à la Norme canadienne 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié

- 1. La Norme canadienne 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié est modifiée par la présente règle.**
- 2. La définition de « dérivé » au paragraphe 1.1(1) est modifiée**
 - (a) à l'alinéa a) en ajoutant « , Saskatchewan » avant « et le Territoire du Yukon », et**
 - (b) à l'alinéa b) par en ajoutant « , Saskatchewan » avant « et le Territoire du Yukon ».**
- 3. La présente règle entre en vigueur le [indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle].**

ANNEXE H

Modifications proposées à la Règle locale 31-502 sur les *exigences supplémentaires applicables à l'inscription* de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

1. ***La Règle locale 31-502 sur les exigences supplémentaires applicable à l'inscription de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick est modifiée par la présente règle.***
2. ***Le paragraphe 5(1) est modifié en remplaçant « contrat de change » par « dérivé ».***
3. ***L'alinéa 5(2)b) est modifié en remplaçant « tout contrat de change » par « tout dérivé » et en remplaçant « toute catégorie de valeurs mobilières ou de contrats de change » par « toute catégorie de valeurs mobilières ou de dérivés ».***
4. La présente règle entre en vigueur le [*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*].